



La Défense, le 12 mai 2017

## **Instruction ministérielle du 2 mai 2017 relative à l'autorité civile**

Cher(e)s collègues,

La France vit actuellement des heures particulièrement complexes sur le plan de la sécurité intérieure. A la menace terroriste perpétuelle s'ajoute celle d'enjeux majeurs en termes de gestion de l'ordre public, dans un contexte d'ultra violence à l'égard des forces de police et de gendarmerie.

Le 25 novembre 2016, **le Défenseur des droits, suite aux événements de SIVENS** a pris une décision qui prescrivait au ministère de l'Intérieur de renforcer l'emprise de l'autorité civile au sein des dispositifs d'ordre.

Cette décision tendait en fait à préconiser que soient prises **des orientations « supra legem »**, allant au-delà des prescriptions du CSI public (désignation des autorités civiles, présence sur les lieux, contrôle des forces...)

Ceci correspond d'ailleurs, comme nous le soulignons régulièrement, à une tendance forte dans les approches du Défenseur des droits, dont les décisions sont souvent **basées sur des considérations d'opportunité allant au-delà des examens purs de la légalité de l'action étatique**.

C'est ainsi que, prévoyant en outre le contexte de grande tension et de crainte légitime pour la stabilité institutionnelle du pays pendant l'entre deux tours, l'autorité ministérielle a émis **le 2 mai dernier une instruction** précisant la responsabilité de l'autorité civile dans les dispositifs de maintien de l'ordre.

Le ministre de l'Intérieur a ainsi manifestement souhaité **sécuriser juridiquement les opérations de maintien de l'ordre**, en raison de la sensibilité réelle des événements qui avaient vocation à survenir ces derniers jours et aussi certainement de la pression générée par les préconisations du Défenseur des droits (cf télégramme d'accompagnement de l'instruction).

L'option choisie aux fins de stabilisation juridique **et aussi politique** des services d'ordre a donc été celle du « **renforcement** » **du rôle de l'autorité civile** sur le théâtre des opérations policières, conformément aux prescriptions du Défenseur des droits...

Mais cette note va plus loin que les prescriptions de l'autorité constitutionnelle indépendante. En effet ce renforcement de l'autorité civile a été conçu sous l'angle quasi exclusif d'un **repositionnement stratégique du corps préfectoral** dans les dispositifs de maintien de l'ordre, ses membres étant de fait désignés dans la note citée supra comme les « ***primus inter pares*** » au sein des « autorités civiles » dont la liste est prévue au CSI.

Sur le fond, cette position de prééminence avait peut-être pour finalité de **responsabiliser le corps préfectoral** et de « protéger » l'autorité policière en cas de faillite des opérations (cf notre compte rendu d'entretien avec le ministre de l'Intérieur, daté du 11 avril 2017), initiative louable en soi.

Elle entérine néanmoins une hiérarchisation évidente des autorités civiles qui ne va pas de soi ni dans le droit positif ni dans la pratique, et qui mériterait qu'une étude approfondie des enjeux du terrain soit menée à ce sujet.

Plus prosaïquement, outre un rappel du droit positif existant en la matière, l'instruction **ajoute** également des conditions formelles et stratégiques à la conception des services d'ordre : désignation des autorités par mandat, ingérence potentielle de l'autorité civile préfectorale dans les modalités d'organisation des unités constituées...

Certaines de ces précisions, qui manifestement vont au-delà des textes, semblent ainsi **superfétatoires, voire potentiellement nocives**, non seulement pour la préservation des prérogatives opérationnelles des commissaires de police dans le domaine du maintien de l'ordre, mais également pour la rationalité du déroulement des actions de terrain. Elles instaurent également selon nous un réel risque de mélange des genres, qui pourrait aller jusqu'à interroger le sujet de la séparation des pouvoirs.

Dès la parution de cette note, vous avez d'ailleurs été nombreux à réagir, de manière diverse, aux orientations qu'elle donne. C'est la raison pour laquelle le SCPN a décidé de se saisir de cette problématique de manière pugnace, mais avec méthode et recul, en faisant analyser précisément ses dispositions par des commissaires de police praticiens du maintien de l'ordre.

L'enjeu est ici de préserver les prérogatives du corps tout en ne mésestimant pas la nécessité de nous protéger juridiquement et administrativement dans des contextes aussi complexes que ceux qui président dorénavant aux opérations de maintien de l'ordre public.

Une note de synthèse, cf en pièce jointe, a été produite grâce au concours de notre réseau territorial dont nous saluons une fois de plus la réactivité et la pertinence des observations.

Nous saisissons par ailleurs sans délai l'autorité ministérielle de cette problématique.

Toutes vos observations sont naturellement les bienvenues. Vous savez pouvoir compter sur la détermination du SCPN à défendre les intérêts du corps de conception et de direction de la police nationale pour l'intérêt général.

Le secrétariat général du SCPN,